différentes structures d'enseignement existant dans les États membres, le jury ne viole pas cette obligation lorsqu'il refuse d'admettre un candidat aux épreuves, au motif que ce dernier, n'ayant pas accompli des études universitaires complètes, n'a pas acquis de diplôme de fin d'études.

Dans l'affaire 178/78,

JOHN SZEMEREY, fonctionnaire à la Commission des Communautés européennes, domicilié à Bruxelles, rue Mareyde, 27, représenté et assisté par Me J. Saels, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Turkell Rolzna, 11, bd. Grande-Duchesse Charlotte,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique principal, M. R. Baeyens, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de son conseiller juridique, M. M. Cervino, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet un recours tendant notamment à l'annulation du concours général sur épreuves COM/A/154, organisé par la Commission pour la constitution d'une réserve d'administrateurs de la catégorie A, grades 7 et 6 (JO n° C 213 du 7. 9. 1977, p. 9),

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. Mackenzie Stuart, président de chambre, M. Sørensen et A. Touffait, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. Par un avis de concours COM/A/154 (JO n° C 213 du 7. 9. 1977, p. 9), la Commission a organisé un concours général sur épreuves pour la constitution d'une réserve d'administrateurs de la catégorie A, grades 7 et 6. Les fonctions afférentes aux emplois à pourvoir se situent dans les domaines suivants: administration générale, administration de la recherche, relations extérieures, information, affaires financières et budgétaires, affaires sociales.

Le formulaire de l'acte de candidature contenait une rubrique spéciale dans laquelle le candidat devait indiquer, parmi ces six domaines, l'option choisie. Les «conditions particulières» de l'avis de concours exigeaient un diplôme d'études universitaires complètes en rapport avec le domaine choisi et, en outre, «une certaine expérience professionnelle postuniversitaire d'un an au minimum» en rapport avec le domaine choisi. Elles prévoyaient en outre, quant à la première condition, que «le jury tiendra compte à cet égard des différentes structures d'enseignement existant dans les États membres».

2. Le requérant, de nationalité britannique, est au service de la Commission en qualité de fonctionnaire de la catégorie B, grade 3, à l'Information du personnel. Le 6 octobre 1977, il a posé sa candidature au concours précité en choisissant le domaine de l'information. Par lettre du 5 décembre 1977, la Direction générale du personnel et de l'administration de la Commission a notifié au requérant le refus du jury du concours de l'inscrire sur la liste des candidats admis aux épreuves écrites, le motif du refus étant précisé comme suit: «your qualifications were not considered adequate» (formule employée dans la lettre-formulaire et correspondant à la formule française «vos titres et diplômes n'ont pas été jugés conformes aux qualifications requises»).

En 1959, le requérant a commencé des études de droit à l'université de Londres (Holborn college), qu'il a cependant abandonnées pour exercer la profession de journaliste. Il a également suivi des cours du soir, notamment d'économie des transports, de philosophie et de relations publiques. Il a aussi participé avec succès à un cycle de «management» administratif et financier organisé par la Commission sous l'égide de l'université de Louvain.

Par note du 10 janvier 1978, enregistrée au secrétariat général le 17 janvier, le requérant, a introduit auprès de la Commission, au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, une réclamation contre le rejet de sa candidature.

Par lettre du 17 avril 1978, la Commission a notifié au requérant la décision selon laquelle sa réclamation n'était pas acceptée.

3. Le présent recours a été introduit le 24 août 1978.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesure d'instruction préalable.

II — Conclusions des parties

1. Le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) dire pour droit qu'en l'occurrence la Commission est liée dans la procédure de recrutement et de concours, par l'application stricte de l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2, du statut;

2) dire que les conditions spéciales du concours COM/A/154, en tant qu'elles exigent un diplôme universitaire, sont contraires au statut et doivent dès lors être invalidées et déclarées nulles;

3) subsidiairement dire pour droit qu'à tort le requérant a été écarté du concours par le jury car il n'a pas été fait application en ce qui le concerne de la reconnaissance des différences pouvant exister entre différents systèmes d'éducation nationale;

4) en conséquence, dire que le concours COM/A/154 doit être annulé et réorganisé en conformité avec le statut;

5) dire pour droit que le requérant possède les qualifications suffisantes et nécessaires pour être admis à concourir;

6) condamner la Commission aux frais et dépens.

2. La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) rejeter le recours comme non fondé;

2) condamner le requérant aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

1. Le requérant fait valoir en premier lieu que la décision de rejeter sa candidature est contraire à l'article 25, alinéa 2, du statut, étant donné qu'elle n'est pas motivée de façon suffisamment claire. La motivation ne préciserait pas, en effet, quelles étaient les qualifications jugées inadéquates ou insuffisantes.

Le requérant fait valoir, en outre, que le texte de l'avis de concours litigieux n'est pas conforme aux articles 5, paragraphe 1, alinéa 2, et 27, du statut.

D'après le requérant, cette première disposition, en employant le mot «ou», prévoit l'équivalence entre les connaissances de niveau universitaire et l'expérience professionnelle de niveau équivalent.

Or, l'avis de concours mentionnait comme condition d'admission que les candidats justifient à la fois «avoir accompli des études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme . . .» et posséder «une certaine expérience professionnelle postuniversitaire d'un an au minimum».

Le requérant ajoute que la question est particulièrement importante lorsque les compétences nécessaires pour occuper un emploi peuvent s'acquérir aussi bien par l'acquisition d'un diplôme universitaire que par l'expérience professionnelle. Il fait encore observer que dans le domaine des «public relations» et du journalisme, il n'existe pas de diplômes universitaires appropriés. Il renvoie dans ce contexte

au projet de proposition de directive, élaboré par la Commission, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'exercice des activités du journalisme sous le titre professionnel de journaliste (doc. XIV/366/71 Rev. 1).

Le requérant rappelle ensuite dans cet ordre d'idées que le cycle qu'il a suivi à l'université de Louvain a été «lancé pour préparer des fonctionnaires à affronter les épreuves de concours internes ou généraux en vue de constituer des listes d'aptitude de réserve pour les fonctions d'administrateur». Le requérant se demande quelle est dès lors la valeur de ce cycle si les fonctionnaires qui l'ont suivi avec succès se voient écartés des concours.

Le requérant rappelle ensuite que l'article 27 du statut exige que le recrutement du personnel soit organisé de manière telle qu'il assure le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité recrutés sur une base géographique aussi large que possible et qu'aucun emploi ne doit être réservé à des ressortissants de certains États membres.

A la lumière du critère des qualités et de la compétence des fonctionnaires exigées par l'article 27, l'article 5 du statut aurait voulu permettre, selon le requérant, qu'outre l'existence d'un diplôme — qui n'est pas à priori la preuve d'une compétence même s'il est la preuve d'une qualification — on puisse retenir les candidatures de fonctionnaires possédant une expérience professionnelle de niveau équivalent.

Le requérant estime avoir démontré qu'il existe entre ses connaissances et les connaissances de niveau universitaire une stricte équivalence. Il renvoie, dans ce contexte, aux qualifications exposées dans son acte de candidature et aux annexes à celui-ci et souligne qu'il est membre effectif de l'Institut des journalistes, lesquels bénéficient d'une «Royal Charter», et de l'Institut des Public Relations. Les qualifications exigées pour devenir membre à part entière de cet Institut admettraient l'équivalence stricte entre des connaissances de niveau universitaire et l'expérience professionnelle et pratique que le requérant peut justifier. Dès lors, non seulement il n'aurait pas été tenu compte, en ce qui concerne le requérant, de la particularité, soulignée dans l'avis de concours, entre les différents systèmes d'éducation nationale mais, en outre, il n'aurait même pas été nécessaire de tenir compte à son endroit de cette différence existant dans les systèmes d'éducation nationale, puisqu'il possédait une qualification professionnelle équivalente, dans son pays d'origine, à une connaissance sanctionnée par un diplôme universitaire.

Le requérant fait ensuite observer qu'en Grande-Bretagne, la politique d'éducation nationale, moins formaliste que dans d'autres États membres, tend essentiellement à la primauté des connaissances pratiques sur les connaissances théoriques. Il en résulte, d'après le requérant, que le contingent de ressortissants britanniques susceptibles d'occuper des postes dans la catégorie A, sera toujours inférieur en nombre — si la Cour admet le procédé d'exclusion suivi dans la présente procédure de recrutement en ce qui concerne l'expérience professionnelle — au contingent d'autres États membres où, à l'inverse du système d'éducation nationale prévalant en Grande-Bretagne, il existe une plus grande promotion en vue de l'acquisition d'un diplôme universitaire. Le principe d'égalité reconnu à l'article 27 serait donc violé. le requérant renvoie, dans ce contexte, à la réponse de la commission, du 4 mars 1977, à la question écrite n° 857/76 posée par M. Clerfaijt au Parlement européen (JO n°

C 94 du 18. 4. 1977, p. 23), d'où il ressortirait que les fonctionnaires britanniques en service à la Commission sont peu nombreux.

2. La *Commission* fait observer que le moyen qui invoque l'insuffisante motivation de la décision du jury n'accueillant pas la candidature du requérant manquerait en fait de fondement, alors que la lettre adressée le 5 décembre 1977 au requérant indique comme raison du refus le manque de qualifications universitaires.

La Commission fait valoir, en outre que l'article 5 du statut fixe, de manière générale, le classement des emplois et ne conditionne aucunement les modalités de recrutement, les modalités de concours étant déterminées aux articles 29 et suivants ainsi qu'à l'annexe III du statut.

Selon la Commission, l'ensemble de ces textes statutaires trace un cadre général destiné à guider l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'organisation de ses services, et notamment dans la détermination des conditions de recrutement de son personnel. En dehors des limites expressément prévues par le statut, l'autorité investie du pouvoir de nomination apprécie souverainement les conditions relatives aux diplômes, voire à l'expérience professionnelle d'un niveau équivalent, qui doivent être exigées des candidats pour que ceux-ci puissent participer notamment à un concours général ouvert en vue de constituer une réserve de recrutement.

Selon la Commission, l'avis de concours litigieux a valablement mentionné comme condition particulière d'admission que les candidats justifient à la fois «avoir accompli des études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme . . .», et posséder «une certaine expérience professionnelle postuniversitaire d'un an au minimum».

Quant à l'argument du requérant selon lequel il n'existe pas de diplômes universitaires appropriés dans le domaine des «public relations» et du journalisme, la Commission observe, d'une part, que l'option prévue à l'avis de concours concerne l'information — cette notion couvrant un domaine plus large que les activités de journalisme — et, d'autre part, qu'entre l'absence de tout diplôme de fin d'études universitaires et la présentation, par les candidats au concours, de diplômes d'enseignement supérieur se rapportant approximativement au domaine choisi par eux, il y a une marge considérable.

En ce qui concerne le projet de proposition de directive relative aux activités de journalisme invoqué par le requérant, la Commission relève qu'il s'agit d'un document de travail périmé et que les travaux ont été abandonnés depuis longtemps. Elle rappelle que l'article 2 de cet avant-projet souligne déjà, pour le seul droit de porter le titre de journaliste, l'importance d'un «diplôme, certificat ou titre couvrant un cycle de formation d'au moins deux ans et comportant au moins 1 800 heures d'enseignement théorique et pratique», ou d'un «diplôme ou certificat d'études de niveau universitaire couvrant un cycle de formation d'au moins deux années . . .».

La Commission ne comprend pas en quoi l'avis de concours litigieux méconnaîtrait l'article 27 du statut. Elle estime que c'est en parfaite conformité avec cet article qu'elle a, dans le cadre d'un concours général de recrutement de jeunes fonctionnaires de catégorie A, exigé des études universitaires complètes, sanctionnées par un diplôme.

D'après la Commission, l'appartenance du requérant, en qualité de membre, à deux instituts relevant en Grande-Bretagne de l'organisation professionnelle et non de l'enseignement universitaire est sans incidence.

La Commission fait enfin valoir que les critiques très générales portant sur la politique de recrutement suivie traditionnellement par la Commission, ne peuvent

être prises en considération comme moyens d'annulation des opérations de concours, au motif qu'elles ne concernent pas l'application des règles statutaires aux procédures et aux décisions du jury de concours. la Commission ajoute qu'il aurait mieux valu produire le tableau qu'elle a donné en réponse à la question écrite n° 1221/77 de M. Petersen (JO n° C 113 du 16. 5. 1978, p. 22) — tableau qui se rapporte à la situation au 31 décembre 1977 — et citer les statistiques plus récentes encore du personnel, au 30 septembre 1978, selon lesquelles le nombre de ressortissants britanniques en service à la Commision, dans la catégorie A, atteindrait le chiffre de 316 sur un total de 2145 fonctionnaires.

IV — Procédure orale

A l'audience du 5 juillet 1979, les parties ont été entendues en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 13 septembre 1979.

En droit

1 Le recours, introduit le 24 août 1978, vise à l'annulation du concours général COM/A/154 organisé par la Commission pour la constitution d'une réserve d'administrateurs dont la carrière porterait sur les grades 7 et 6 de la catégorie A. A l'origine du recours se trouve le fait que le requérant, après avoir posé sa candidature à ce concours, s'est vu refuser l'admission aux épreuves écrites, par décision du jury, motif pris de ce que ses titres et diplômes n'avaient pas été jugés conformes aux qualifications requises.

2 Le premier moyen invoqué par le requérant concerne les conditions particulières fixées par l'avis de concours. Aux termes de ces conditions, le candidat devait justifier à la fois avoir accompli des études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme correspondant, en rapport avec le domaine choisi par lui, et avoir une certaine expérience professionnelle postuniversitaire, également en rapport avec ce domaine. Le requérant fait valoir que cette double condition est incompatible avec l'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, du statut des fonctionnaires aux termes duquel les emplois de la catégorie A nécessitent, à titre de conditions alternatives et non cumulatives, soit des connaissances de niveau universitaire, soit une expéreience professionnelle d'un niveau équivalent.

3 Ce grief, cependant, ne peut pas être retenu. Comme la Cour a déjà jugé dans son arrêt du 5 avril 1979 dans l'affaire 117/78, Orlandi/Commission, les dispositions de l'article 5 du statut visent à définir, d'une manière générale, le niveau minimum d'un fonctionnaire du grade en cause suivant la nature des fonctions auxquelles les emplois correspondent et ne concernent pas les conditions de recrutement. Celles-ci sont régies par les dispositions de l'article 29 et l'annexe III du statut, et rien ne s'oppose à ce que, pour certains emplois ou certaines catégories d'emplois, soient fixées par l'avis de concours des conditions plus sévères que celles correspondant aux conditions minimales résultant du classement des emplois que ce soit pour pourvoir à un emploi déterminé vacant ou pour la constitution d'une réserve en vue de pourvoir aux emplois d'une certaine catégorie.

4 Un autre grief est basé sur l'article 27, premier alinéa, du statut aux termes duquel

«Le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres des Communautés.

Cette disposition, d'après le requérant, a été méconnue du fait que la Commission, en exigeant la possession d'un diplôme universitaire, a exclu d'advance la possibilité du recrutement d'un candidat qui, comme le requérant, posséderait, en vertu de son expérience professionnelle, les compétences indispensables au poste à remplir.

5 Ce grief ne peut pas non plus être retenu. Le fait d'exiger la possession d'un diplôme universitaire, cumulativement avec une expérience professionnelle, est en général, et dans tous les cas normaux et typiques, de nature à assurer, et même à renforcer le respect de la disposition en cause. En posant cette double condition, l'avis de concours ne se trouve pas en contradiction avec le statut. On ne saurait soutenir, comme le fait le requérant, que les candidats ressortissants de certains États membres se trouveraient, de ce fait, défavorisés. La combinaison d'une formation académique avec une expérience professionnelle, ne paraît pas être la caractéristique des candidats originaires de certains États membres à la différence de certains autres. Parmi les ressor-

tissants de tous les États membres peuvent se trouver des candidats ayant l'expérience professionnelle substantielle sans posséder, pourtant, un diplôme universitaire.

6 Le requérant fait valoir, en outre, que le jury du concours, en lui refusant l'admission aux épreuves écrites, a méconnu les termes de l'avis de concours qui lui imposent l'obligation de tenir compte des différentes structures d'enseignement existant dans les États membres. Plus particulièrement, dans son cas, le jury n'aurait pas tenu compte des particularités de la structure d'enseignement existant au Royaume-Uni.

7 A ce sujet, il est constant que le requérant n'a pas accompli des études universitaires complètes dans son pays d'origine, le Royaume-Uni. Cela, cependant, n'a rien à voir avec la structure d'enseignement existant dans ce pays. Les conditions d'accès aux études universitaires, sanctionnées par un diplôme de fin d'études, ne sont pas plus restrictives au Royaume-Uni que dans les autres États membres. Le requérant a d'ailleurs fait des études universitaires à Londres sans, cependant, les poursuivre jusqu'à la fin. La prise en considération des différentes structures d'enseignement visées par l'avis de concours pourrait être indiquée lorsqu'il s'agit de savoir si le diplôme d'un candidat est en rapport avec le domaine des fonctions choisi par lui. Mais ce problème ne se pose pas en l'espèce, étant donné que le requérant ne possède pas de diplôme de fin d'études universitaires complètes.

8 Enfin, le requérant attaque le refus du jury pour insuffisance de motifs. Il est vrai que dans certaines autres affaires relatives au même concours, la Cour — par arrêt du 30 novembre 1978, dans les affaires jointes 4, 19 et 28/78, Salerno e.a. (Recueil p. 2403) — a déclaré insuffisamment motivé un refus qui, pour toute motivation, renvoie à une rubrique d'une lettre formulaire. Or il n'était pas possible, dans ces autres affaires, de savoir auquel des éléments faisant partie des conditions exigées se référait le renvoi. En l'espèce, par contre, il ne peut faire de doute que c'est le défaut de tout diplôme de fin d'études qui est le motif du refus, et c'est dans ce sens, d'ailleurs, que le requérant lui-même l'a compris. Dans ces circonstances, la motivation ne peut pas être déclarée insuffisante en l'espèce.

9 Aucun des moyens n'ayant été retenu, le recours doit donc être rejeté.

Sur les dépens

10 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens; le requérant ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de le condamner aux dépens.

Cependant, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) Chacune des parties supportera les dépens qu'elle a exposés.

Mackenzie Stuart Sørensen Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 2 octobre 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

A. J. Mackenzie Stuart